



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-006**

**PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023**

# Sommaire

## **ARS / Pôle santé publique et environnementale**

- 24-2023-01-25-00001 - Lamothe Montravel AP insalubrité 74, route de Bergerac (10 pages) Page 4
- 24-2023-01-25-00002 - St André d'Allas AP abrogation danger imminent (2 pages) Page 15
- 24-2023-01-31-00002 - Villamblard AP L1311 4 logement place du 19 mars 1962 (2 pages) Page 18

## **DDT /**

- 24-2022-11-22-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole Promotion du 1er janvier 2023 (4 pages) Page 21

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

- 24-2021-01-12-00002 - Arrêté portant modification d 'agrément d'un organisme de service à la personne FEEL GOOD (4 pages) Page 26
- 24-2023-01-12-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EXPANSION 24 BERGERAC (2 pages) Page 31
- 24-2023-01-12-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BLAKELY Hervé (2 pages) Page 34
- 24-2022-12-02-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LAFFLEUR Gérald (2 pages) Page 37
- 24-2022-12-01-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NOUALI Younès (2 pages) Page 40
- 24-2023-01-11-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne THAO Océane (2 pages) Page 43
- 24-2023-01-12-00007 - Récépissé de déclaration de services à la personne EXPANSION 24 PERIGUEUX EST (2 pages) Page 46
- 24-2023-01-06-00007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne DORDOGNE SERVICES (2 pages) Page 49
- 24-2022-01-06-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne FEEL GOOD (2 pages) Page 52

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)**

- 24-2023-01-26-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°24-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 fixant la composition du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne (3 pages) Page 55

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

- 24-2023-01-25-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 013/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique et de la destruction de bâtiments – SEMIPER – Carsac-Aillac (24) (4 pages) Page 59

**Préfecture de la Dordogne /**

24-2023-02-03-00001 - Arrêté relatif à la suppléance du 8 février 2023 au 10 février 2023 (1 page)

Page 64

**Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2023-01-31-00001 - arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation continue "NPFS" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur (2 pages)

Page 66

ARS

24-2023-01-25-00001

Lamothe Montravel AP insalubrité 74, route de  
Bergerac



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**  
Délégation Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral N°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé

**74 Route de Bergerac**  
**24230 LAMOTHE-MONTRAVEL**  
Parcelle cadastrale : AL n°546

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite du 2 novembre 2022 et le rapport de visite établi le 28 novembre 2022 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 notifié le 8 décembre 2022 à M. Gérard BRIVARI propriétaire de l'immeuble, lançant la procédure contradictoire lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 1 mois ;

**Vu** l'absence de réponse de M. BRIVARI au courrier adressé par l'ARS ;

**Considérant** que l'immeuble situé 74, Route de Bergerac – commune de LAMOTHE-MONTRAVEL, cadastré AL n°546, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- parties communes non sécurisées (plafond et électricité) ;
- installation électrique non-sécurisée dans le logement ;
- absence d'un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté au logement ;
- menuiseries non étanche à l'eau et à l'air ;
- mauvaise gestion des eaux usées ;
- absence de ventilation adaptée à l'ensemble de l'habitation ;

- traces d'infiltrations d'eau ;
- présence de nuisibles.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'incendie ;
- risques d'électrification et d'électrocution ;
- risques de maladies chroniques liées au froid ;
- risques de maladies infectieuses et parasitaires ;
- risques d'accidents liés à la chute de matériaux.

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'immeuble d'habitation situé 74 Route de Bergerac - 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, cadastré AL n°546 , appartenant à Gérard BRIVARI né le 13 décembre 1942 à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS, selon l'acte notarié établi à Vélines par maître Henri LEONARDON-LAPERVENCHE le 25 mai 2021 et enregistré au registre des hypothèques le 21 juin 2021 sous la référence d'enlissement 2021 P n°11368, occupé à titre de résidence principale par Sabrina DELENCLOS, est déclaré en situation d'insalubrité.

#### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ou ses ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- mise en sécurité les parties communes ;
- mise en sécurité l'installation électrique ;
- installation d'un moyen de chauffage adapté à l'ensemble du logement, permettant de garantir une température suffisante dans chaque pièce de vie de façon continue ;
- toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'aération des logements ;
- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- mise en conformité de la gestion des eaux usées ;
- recherche des causes d'infiltration d'eau et remédiation par des moyens efficaces et durables ;
- traitement des nuisibles par des moyens efficaces et durables.

#### **Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en

fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1er, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 4 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Dordogne - tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, ainsi que les attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion, en pièces jointes, dûment complétées par un homme de l'art ou par une attestation Consuel.

#### **Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er.  
Il sera également notifié à l'occupante du logement.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de LAMOTHE-MONTRAVEL, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de LAMOTHE-MONTRAVEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

**ARS –Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)



## ANNEXE

### Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L. 101-1 à L. 863-5)

#### **Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)**

#### **Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L. 522-2)**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)**

##### **- Article L. 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril, en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### **- Article L. 521-2**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçu par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **- Article L. 521-3-1**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **- Article L. 521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

#### **II.- (Abrogé)**

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **- Article L. 521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **- Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **- Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au

présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

24-2023-01-25-00002

St André d'Allas AP abrogation danger imminent



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Délégation départementale de Dordogne**

**Arrêté préfectoral n°**

Portant abrogation de l'arrêté relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble situé

**960, rue de la Graulerie**

Commune : **SAINT ANDRE D'ALLAS (24200)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes pour l'immeuble situé 960 route de la Graulerie à Saint-André- d'Allas ;

**Vu** la visite du 11 janvier 2023 réalisée par deux agents de l'Agence Régionale de Santé – délégation de la Dordogne ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Arrête :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble situé 960, route de la Graulerie – commune de St André d'Allas appartenant à CFA de Tursac représenté par M. Jeremy DELMON est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis aux locataires et au maire de la commune de Saint-André-d'Allas et affiché à la mairie.



**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Saint-André-d'Allas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 25 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation.  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

**ARS –Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2023-01-31-00002

Villablard AP L1311 4 logement place du 19 mars  
1962

**Arrêté préfectoral n°  
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 4 place du 19 mars 1962  
Commune : **VILLAMBLARD (24 140)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 40, 51,53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 17 janvier 2023 et le rapport établi le 20 janvier 2023 par deux agents de l'Agence régionale de Santé ;

**Considérant** que cet immeuble présente un danger ou risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation de fumisterie non sécurisée ;
- l'absence d'un moyen de chauffage fonctionnel en période hivernale ;
- une installation électrique non sécurisée ;
- des infiltrations d'eau.

**Considérant** que cette situation est susceptible d'engendrer des risques suivants : risque de maladie liée au froid, risques d'électrocution, d'électrification ou d'incendie ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI Chipeur représentée par Mme Sandrine CYPRIEN, propriétaire de l'immeuble, est mise en demeure de réaliser les travaux suivants dans le logement situé 4, place du 19 mars 1962 - commune de VILLAMBLARD, occupé à titre de résidence principale par Mme et M. BLOQUET et leurs enfants :

- mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
- mise à disposition d'un moyen de chauffage adapté au logement,
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- suppression des infiltrations d'eau

**Article 2** : Ces travaux devront être réalisés dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne une attestation de mise en sécurité de l'installation de fumisterie, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe ou du Consuel) ainsi que tout justificatif de travaux.

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et à Mme et M. BLOQUET, occupants. Une copie sera adressée à M. le maire de VILLAMBLARD ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de VILLAMBLARD, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac

  
Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33

DDT

24-2022-11-22-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole  
Promotion du 1er janvier 2023



- **Madame GHIRARDO Caroline**  
Assistante commercial, SCA TERRES DU SUD, CLAIRAC
- **Monsieur KHUY Bounri**  
Ouvrier agricole, PEPINIERES DESMARTIS, BERGERAC
- **Madame LAMSTAES-CHASSAING Claire**  
Conseillere de clientele particuliere, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LEAL Vanessa**  
Technicien middle flux, CAISSE REGION CRED AGR MUTUEL CENT OUEST, LIMOGES
- **Madame MAGNE Aurelie**  
Logisticienne, SDA NEGOCES, MARMANDE
- **Madame MAIO DE FIGUEIREDO E FARO Sandra**  
Technicien comptabilité finance, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur PIMENTA Thierry**  
Ouvrier agricole, PEPINIERES DESMARTIS, BERGERAC
- **Madame ROCA CALVACHE Christelle**  
Chargee de clientele professionnelle, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLAS CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame ROUCHAUD Aurélie**  
Gestionnaire administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur SEMENADISSE Olivier**  
Chef de rayon, CARRE VERT, CLAIRAC
- **Monsieur SIMOUNET Flavien**  
Employe de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-  
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur STARITA-REBIERE Benoit**  
Agent administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame TINTAR Aurelie**  
Gestionnaire sinistre, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES  
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Madame TONDEUR Laetitia**  
Technico commercial flux entreprises, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur VERDELET Christophe**  
Administrateur système et réseaux, SB ALLIANCE INFORMATIQUE, SAINT-LO

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame COTSAS Alexandra**  
Assistante tutelaire, MSA TUTELLES, PERIGUEUX
- **Monsieur DARIGNAC Jean-Paul**  
Ohq viticole, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU PERIGORD, MONBAZILLAC
- **Madame DUBOST Magalie**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-  
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur FRITSCH Laurent**  
Attaché commercial, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
- **Madame GENESTE Valerie**  
Charge de clientele particuliers, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame GRIGGO Nelly**  
Conseiller en développement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LEVOYE Christelle**  
Employee de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-  
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur OULHEN Yannick**  
Agent administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur PIMENTA Thierry**  
Ouvrier agricole, PEPINIERES DESMARTIS, BERGERAC
- **Monsieur POMMIER Florian**  
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-  
PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur ROBERT Lionel**  
Charge d affaires collectivites, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES  
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BREGEGERE Xavier-Claude**  
Technicien administratif assurances, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur DARIGNAC Jean-Paul**  
Ohq viticole, ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU PERIGORD, MONBAZILLAC
- **Madame DOURSENAUD Valérie**  
Agent administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC



**- Madame GUEGUEN Christine**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame BESSON Annette**

Conseiller particuliers, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX

**- Madame DAULARD Marie-Christine**

Gestionnaire pssp, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**- Madame DESVEAUX Martine**

Charge d affaires pme pmi, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Madame FOCETTI Liliane**

Cadre msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, PERIGUEUX

**- Madame KEMPEN Anne-Marie**

Responsable gestion administrative du personnel, PEPINIERES DESMARTIS, BERGERAC

**- Madame PLANTIER Sylvie**

Employé bancaire (crédit agricole charente-perigord), CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Madame SIMON Monique**

Technicien gestion bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Monsieur THIERRY Francis**

Cadre administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**- Madame TROTTA SIBIOUDE Adrienne**

Employée de banque assurance conseillère en développement, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur du cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 NOV. 2022

Le préfet,



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-01-12-00002

Arrêté portant modification d 'agrément d'un  
organisme de service à la personne FEEL GOOD



**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
FEEL GOOD  
N° SAP840710891**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP840710891 délivré le 20 mars 2019 à FEEL GOOD,
- Vu le transfert du siège de FEEL GOOD à 20 Ter rue Berggren 24100 BERGERAC, à compter du 25 août 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,
- Considérant la demande de déménagement présentée le 23/09/2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne par Madame MAKHBOUS Christelle, en sa qualité de dirigeante de FEEL GOOD.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de FEEL GOOD dont l'établissement principal est situé 20 Ter rue Berggren 24100 BERGERAC, est accordé **jusqu'au 19 mars 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué sur les départements de la Dordogne et de la Gironde.

#### **Activités exercées en mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

#### **Activités exercées en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

### Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail. Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

## Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de la Direction Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

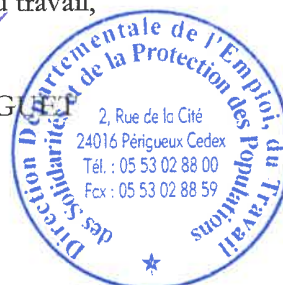
## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2023

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant Monsieur le Ministre de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Sous-direction des services marchands - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-12-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne EXPANSION 24 BERGERAC

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
EXPANSION 24 BERGERAC  
Enregistré sous le numéro SAP922386222**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. RICHARD Guillaume, dirigeant de « EXPANSION 24 BERGERAC » dont l'établissement principal est situé 6 rue du Docteur Marcel BRETON 24100 BERGERAC, d'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 30 décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP922386222** au nom de « **EXPANSION 24 BERGERAC** » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans
- 2 Soutien scolaire ou cours à domicile
- 3 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- 4 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 5 Préparation de repas à domicile
- 6 Livraison de course à domicile
- 7 Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- 8 Assistance administrative
- 9 Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- 10 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire



TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

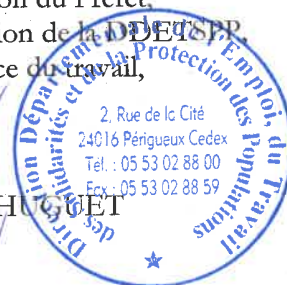
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 janvier 2023

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETS-PP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-12-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne BLAKELY Hervé



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
BLAKELY Hervé  
Enregistré sous le numéro SAP947729786**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. BLAKELY Hervé auto entrepreneur dont le siège social est situé 73 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 30 décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP947729786** au nom de **BLAKELY Hervé** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Assistance informatique
- Assistance administrative

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 janvier 2023

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
L'inspectrice du travail,

  
Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-02-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne LAFFLEUR Gérald



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
LAFFLEUR Gérald  
Enregistré sous le numéro SAP911926251**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015;
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. LAFFLEUR Gérald, entrepreneur individuel dont le siège social est situé 5 rue du buis 24110 MONTREM, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 22 novembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP911926251** au nom de **LAFFLEUR Gérald** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 2 décembre 2022

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHABBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-01-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne NOUALI Younès





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
NOUALI YOUNES  
Enregistré sous le numéro SAP920750148**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015;
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. NOUALI Younes, auto entrepreneur dont le siège social est situé 5 Place de L'église Saint Georges 24000 PERIGUEUX, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 9 novembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP920750148** au nom de **NOUALI YOUNES** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.


Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
Cheffe du service Mutations Economiques et Formation

Amélie CHIBBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-11-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne THAO Océane

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
TCHAO OCEANE  
Enregistré sous le numéro SAP889046017**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à Mme TCHAO Océane, auto entrepreneur dont le siège social est situé 6 RUE DE LA CLAPERIE 24310 BRANTOME EN PERIGORD, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 26 décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP889046017** au nom de TCHAO Océane sans limitation de durée, pour l'activité suivante relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

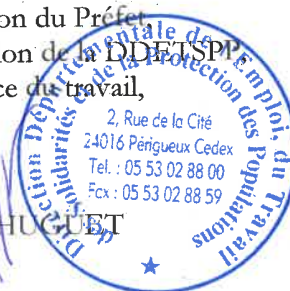
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 janvier 2023

Par délégation du Préfet  
Et par subdélégation de la DDETSPP  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-12-00007

Récépissé de déclaration de services à la personne  
EXPANSION 24 PERIGUEUX EST



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
EXPANSION 24 PERIGUEUX EST  
Enregistré sous le numéro SAP922202965**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 4 janvier 2023 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne,

Donne récépissé à M. RICHARD Guillaume, dirigeant de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST » dont l'établissement principal est situé Espace Agora Boulazac - Coulaud Nord - 24750 BOULAZAC, d'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 16 décembre 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP922202965** au nom de « EXPANSION 24 PERIGUEUX EST » sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans
- 2 Soutien scolaire ou cours à domicile
- 3 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- 4 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 5 Préparation de repas à domicile
- 6 Livraison de course à domicile
- 7 Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- 8 Assistance administrative
- 9 Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- 10 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 12 janvier 2023

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETE-DRPP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUGUET





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-06-00007

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme  
de services à la personne DORDOGNE SERVICES

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
DORDOGNE SERVICES  
Enregistré sous le numéro SAP804927853**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu la notification sur le site Nova le 04/01/2023 du changement d'adresse de DORDOGNE SERVICES à 54 rue du Président Wilson 24000 Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à M. CAVALIÉ Bertrand, gérant de DORDOGNE SERVICES, dont le siège social est situé 54 rue du Président Wilson 24000 Périgueux,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date 1<sup>er</sup> mars 2021,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP804927853** au nom de DORDOGNE SERVICES sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

## ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- 1 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2 Petits travaux de jardinage
- 3 Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- 4 Assistance administrative

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 janvier 2023

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
L'inspectrice du travail,

Florence HUBERT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-01-06-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme  
de services à la personne FEEL GOOD

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
FEEL GOOD  
Enregistré sous le numéro N° SAP840710891**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu le transfert du siège de FEEL GOOD à 20 Ter rue Berggren 24100 Bergerac à compter du 25 août 2022,
- Vu les arrêtés du 22 novembre 2021 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne et du 2 novembre 2022 portant subdélégation à Madame Claire-Lise BORDES, directrice-adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Amélia CHABBERT, directrice-adjointe du travail cheffe du service Mutations Economiques et Formation, et Madame Florence HUGUET, inspectrice du travail,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne

Donne récépissé à Mme MAKHBOUS Christelle, présidente de FEEL GOOD, dont le siège social est situé 20 Ter rue Berggren 24100 Bergerac,

D'une modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne, en date du 25 août 2022,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP840710891** au nom de **FEEL GOOD** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire:

## ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- 1 Garde d'enfants de plus de 3 ans
- 2 Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- 3 Entretien de la maison et travaux ménagers
- 4 Petits travaux de jardinage
- 5 Travaux de petit bricolage
- 6 Préparation de repas à domicile
- 7 Livraison de repas à domicile
- 8 Collecte et livraison de linge repassé
- 9 Livraison de course à domicile
- 10 Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- 11 Assistance informatique à domicile
- 12 Assistance administrative
- 13 Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- 14 Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- 15 Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- 16 Coordination et délivrance des SAP
- 17 Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- 18 Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

## ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 janvier 2022

Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation de la DDETSPP,  
L'inspectrice du travail

Florence PRIGUEI



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-01-26-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
n°24-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 fixant la  
composition du conseil médical en formation plénière  
des sapeurs-pompiers professionnels et des  
personnels administratifs et techniques spécialisé de  
la Dordogne

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 fixant la composition du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne, n° .....

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 fixant la composition du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne ;

Considérant la composition réglementaire du conseil médical départemental en formation restreinte ainsi qu'en formation plénière pour les sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne ;

.../...



Considérant que chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, est chargée de désigner un représentant du personnel titulaire parmi les électeurs à cette CAP pour siéger en formation plénière du conseil médical ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 modifiant les représentants de l'administration et des personnels, catégories A, B et C, pour les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne ;

Considérant que le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

### **Arrête**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 est modifié comme suit :

#### **Représentants de l'administration :**

Titulaires :	Monsieur Stéphane DOBBELS Madame Evelyne ROUX
Suppléants :	Monsieur Michel LAJUGIE Madame Patricia LAFON-GAUTHIER Madame Rozenn ROUILLER Monsieur Thierry BOIDE

#### **Représentants du personnel :**

##### **Sapeurs pompiers professionnels catégorie A**

Titulaires :	Madame Pascale ROBERT Monsieur Florent GASTOU
Suppléants :	Monsieur Christophe MORANT Monsieur Sébastien LAUGENIE Monsieur Christophe MAGNANOU Monsieur Philippe COUVREUR

##### **Sapeurs pompiers professionnels catégorie B**

Titulaires :	Monsieur Cédric GUILLOT Monsieur Willy BENS
Suppléants :	Monsieur Patrice RENON Monsieur Christophe CANADO Monsieur Jean-Philippe CONSTANTY Monsieur Sylvain SIMIONATI

##### **Sapeurs pompiers professionnels catégorie C**

Titulaires :	Monsieur Christophe EYMAT Monsieur Lionel MELLE
Suppléants :	Monsieur Emmanuel BUISSON Monsieur Julien BAYLE Madame Lætitia TAUPE Monsieur Bruno FRANCHITTO

.../...

**Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie A**

Titulaires : Monsieur Frédéric LABBE  
Monsieur Pascal RIFFAUD

Suppléants : Madame Nadia ZRARI  
Madame Emilie MARGUIN  
Madame Claire TALET  
Monsieur Arnaud VILLATE

**Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie B**

Titulaires : Madame Patricia ABRIAT  
Monsieur Abdelkrim BOUSSADIA

Suppléants : Monsieur Sébastien TERUEL  
Madame Nathalie MARTY  
Madame Sophie LAGUARRIGUE  
Monsieur Cyril BOYER

**Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie C**

Titulaires : Monsieur William LAVAUD  
Monsieur Guillaume LEFEBVRE

Suppléants : Madame Dorine TOSONI  
Monsieur Gaëtan GUINEBAULT  
Madame Anne-Amélie VEILLARD  
Monsieur Gilles SIOSSAC

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Ce dernier est chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants du conseil médical de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques spécialisé de la Dordogne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet à Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, la directrice du centre départemental de gestion de la Dordogne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 26 JAN. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-01-25-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 013/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique et de la destruction de bâtiments – SEMIPER – Carsac-Aillac (24)



**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 013/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la rénovation énergétique et de la destruction de bâtiments – SEMIPER – Carsac-Aillac (24)**

**Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Réf. DBEC : n° 009/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-01-13-00002 du 13 janvier 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SEMIPER, en date du 22 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 25 novembre au 10 décembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 013/2022 du 4 mars 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées transmis par la SEMIPER le 6 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées le 6 décembre 2022 ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la modification**

1° L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 013/2022 du 4 mars 2022 susvisé est ainsi modifié :

« Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtres sont les suivantes :

- Avant les travaux
  - La destruction des nids doit être réalisée entre le 01/10/2022 et le 28/02/2023. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de rénovation.
  - 150 nids artificiels (75 nichoirs doubles de façade) sont installés, avant le 28/02/2023, sous les avants-toits des façades des bâtiments A et B du centre de loisirs :
    - 43 nichoirs doubles sur la façade nord du bâtiment A,
    - 14 nichoirs doubles sur la façade sud du bâtiment A,
    - 9 nichoirs doubles sur la façade nord du bâtiment B,
    - 9 nichoirs doubles sur la façade sud du bâtiment B.
  - Des planches en bois sont ajoutées sous les avants-toits, au niveau des nids artificiels, pour faciliter l'accès des hirondelles aux nichoirs.



Figure 22. Planche placée sous l'avant toit pour faciliter l'accès aux nids.

- Deux bacs à boues sont installés dans l'enceinte du centre de loisirs.
- Les nids ne sont pas éclairés et sont équipés de planches anti-fientes.
- 3 nichoirs à martinets sont installés, avant le 28/02/2023 sur une des façades du centre de loisir.
- Pendant les travaux
  - Les travaux de rénovation doivent être réalisés autant que possible en dehors de la période de reproduction des hirondelles (soit de septembre à février). En cas d'impossibilité, un dispositif est installé sous les débords de toiture, afin d'empêcher les hirondelles de construire des nouveaux nids. Ce dispositif doit être validé par un écologue, installé uniquement pendant la période de reproduction pendant la phase travaux et désinstallé immédiatement s'il est constaté malgré tout l'installation de nids. Il ne doit en aucun cas présenter de risque de blessure ou de destruction d'individus d'espèces protégées. Le choix du dispositif et les modalités d'installation doivent être proposés à la DREAL/SPN pour validation, 2 semaines avant son installation. En aucun cas un nid utilisé ne peut être détruit.
  - Si les travaux sont réalisés pendant la période de reproduction, un écologue vérifie toutes les deux semaines que le site n'est pas utilisé par les hirondelles.
  - Un enduit granuleux de teinte claire (blanc cassé) est privilégié sur les façades rénovées afin de faciliter l'installation de nouveaux nids.
- Après les travaux
  - 42 nichoirs doubles sont installés sur le bâtiment concerné par les travaux (site des Arcades), une fois la rénovation par l'extérieur terminée.
  - Les bandes enherbées sont valorisées en prairie fleurie (essences locales et nectarifères), afin d'améliorer la ressource alimentaire des hirondelles. Une fauche tardive est mise en place. Les haies et arbres isolés sont conservés ou densifiés grâce à la plantation d'essences locales à fleurs utiles aux pollinisateurs.
  - 3 nichoirs à martinets sont installés après la fin des travaux, si possible en lieu et place des nichoirs détruits.
  - Des planches en bois sont ajoutées sous les avant-toits, au niveau des nids artificiels, pour faciliter l'accès des hirondelles aux nichoirs.
  - Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

Une localisation de tous les nids, et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un plan de gestion écologique de l'ensemble des espaces verts sous maîtrise foncière du propriétaire des bâtiments est rédigé et transmis à la DREAL avant le 31/12/2023. Celui-ci doit éventuellement permettre la conversion de ces espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère favorables aux hirondelles de fenêtres et aux martinets (plantation de haies bocagères, création d'une mare, conversion des pelouses en prairies semi-naturelles...). »

## **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès e Monsieur le Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Périgueux, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale  
et par subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

Préfecture de la Dordogne

24-2023-02-03-00001

Arrêté relatif à la suppléance du 8 février 2023 au 10  
février 2023



Pôle juridique interministériel

Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Directeur de cabinet en l'absence du Secrétaire général du mercredi 08 février 2023 à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 10 février 2023 à 18 heures.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 02 juillet 2021 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la circulaire NOR INT A 2100249j du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence simultanée et du Secrétaire général et du Directeur de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, est désigné pour assurer la suppléance emportant délégation de signature de M. le Directeur de cabinet empêché, et en l'absence du Secrétaire général, du mercredi 08 février 2023 à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 10 février 2023 à 18 heures.

**Article 2** : M. Jean-Charles JOBART est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le *03 février 2023*

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

# Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-31-00001

arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation continue "NPFS" en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur

**Arrête préfectoral  
portant agrément du Centre de formation continue de « NPFS »  
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de  
sécurité incendie des établissements recevant du public et  
des immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R. 143-11, R. 143-12 et R. 146-23 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-03-16-001 du 16 mars 2018 portant agrément du centre formation continue « NFPS» en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par M. Nicolas PY Directeur du Centre de formation continue de N.P.F.S (Nicolas Py Formation et Sécurité), pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 4 janvier 2023 ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



Considérant que Monsieur Nicolas PY a produit les documents prévus à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, afin de dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 24 janvier 2023 ;

### Arrête

**Article 1er :** Le centre de formation continue

NFPS ( Nicolas Py Formation et Sécurité)  
siège social est situé 1 ZA le Petit Cerf - 24 430 COURSAC

est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-13.**

**Article 2 :** M. Nicolas PY et M. Philippe GOEDE formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

**Article 3 :** Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 4 :** L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

**Article 5 :** Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 6 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2023

Le Préfet,  
Yohan BLONDEL

Yohan BLONDEL

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web